



V/REF:

N/REF: **AF/2019/404**
(N° à rappeler dans toute correspondance)

Mairie de Cusy
330, montée du chef lieu
74540 Cusy

Objet: **CUSY**
Suivi piézomètres

Albertville, le 17 octobre 2019

Monsieur,

Comme suite à votre demande faisant référence à l'opération en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après notre proposition détaillée pour la réalisation d'un suivi piézométrique sur 1 an (12 relevés).

Celle-ci est structurée de la manière suivante :

1. devis détail estimatif
2. Cadre contractuel

Nous restons à votre disposition et celles de vos collaborateurs pour tout renseignement ou complément nécessaire.

Alexandre Fargeas

2 Savoie Géotechnique

www.2savoiegeotechnique.com

Siège social - 2044, route de Tours - 73200 Albertville

Antenne Haute Savoie – 399, rue Antoine Pissard – 74700 Sallanches

contact@2savoiegeotechnique.com – 09.83.26.41.14

1. DEVIS DETAIL ESTIMATIF

Libellé	Unité	P.U	Quantité	Montant HT
relevés piézométriques (7u)	Forfait	150.00 €	12	1 800.00 €

TOTAL HT	1 800.00 €
TVA 20%	360.00 €
TOTAL TTC	2 160.00 €

Accord pour la commande

Mention 'Bon pour accord' - Date - Signature - Cachet

Bon pour accord
Le 22 octobre 2019
Le Maire, Serge PETIT



2. CADRE CONTRACTUEL

2.1. Conditions de paiement et de propriété des études

Les délais d'exécution sont précisés en fonction des conditions connues au moment de l'élaboration du devis. Ils sont donnés à titre indicatif et tout dépassement ne peut être considéré comme motif de rupture ou de contestation de prix.

Prix : Nos prix proposés pour la rémunération de nos prestations s'entendent :

Hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur, fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisables par la variation des TP.04 connus au moment de l'élaboration du devis et au moment de la facturation.

Conditions de paiement : Paiement à 30 jours calendaires suivant émission de facture.

En cas de différend, seul le droit français est applicable. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera du ressort du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

Toute contestation de facture doit être signifiée dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

2.2. CLAUSES DE RESPONSABILITE ET ASSURANCES DANS UN CONTRAT D'INGÉNIERIE GÉOTECHNIQUE

- ✓ Répartition des risques et responsabilités autres que la responsabilité décennale soumise à l'obligation d'assurance

Le prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, le prestataire est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le prestataire sera garanti en totalité par le client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont le prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses.

La responsabilité globale et cumulée du prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée au montant des garanties délivrées par son assureur, dont le client reconnaît avoir eu connaissance, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique.

Il est expressément convenu que le prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

- ✓ Assurance décennale obligatoire

Le prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Ce contrat prévoit une garantie Responsabilité Civile décennale à 1,5 M€ et impose une obligation d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 9 M€. Toutes les opérations soumises à CCRD, dont le coût total des honoraires est supérieur à 9 M€ doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de chantier spécifique sans surcoût.

Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le prestataire d'un éventuel dépassement de ces seuils, et accepte, le cas échéant, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie.

Le client prend également l'engagement, en cas de souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), de faire le nécessaire pour que le prestataire soit mentionné parmi les bénéficiaires de cette garantie de responsabilité décennale de seconde ligne.

Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel voir inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière.

En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance.

✓ Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 9M€ doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de notre assureur.

Le client a l'obligation d'informer le prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte de prendre à sa charge toutes les éventuelles conséquences financières liées à ce dépassement de seuil.

✓ Clause particulière de responsabilité civile exploitation et de responsabilité civile professionnelle

La prise en charge des dommages immatériels consécutifs ou non est limitée à 300000€ par sinistre.